

11e réunion

29 juin 1970

Article 32: "Dans l'exercice de ses fonctions comme curateur ou comme administrateur provisoire, le Curateur public peut, lorsqu'il le juge nécessaire ou avantageux, vendre de gré à gré ou à l'enchère tout bien meuble en suivant les formalités établies aux articles 885 et suivants du Code de procédure civile pour la vente des biens meubles.

Toutefois, il peut, sans autorisation judiciaire et sans formalité, vendre par l'intermédiaire d'un courtier, des valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue."

Article 15:

"Le Curateur public est également d'office l'administrateur provisoire:

- a) des biens de l'absent, au sens de l'article 86 du Code civil, tant qu'un jugement nommant un curateur ne lui est pas signifié;
- b) des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé sous réserve de l'article 41 de la Loi des Coroners, 15-16 Eliz. II chap. 19;

Note

Abrogation de l'article 41 de la Loi des Coroners.

- c) des biens situés dans la province dont les propriétaires ou leurs héritiers sont inconnus ou introuvables;

- d) des biens délaissés par un condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle, à compter de la condamnation et aussi longtemps qu'un jugement nommant un curateur à ces biens n'est pas signifié au curateur public;
- e) du produit d'une police d'assurance sur la vie d'une personne domiciliée dans la province et dont le bénéficiaire est introuvable;
- f) des sommes d'argent destinées au remboursement des obligations, débentures ou autres emprunts semblables lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur échéance;
- g) des biens délaissés par une corporation éteinte, tant que le jugement nommant un curateur ne lui est pas signifié."

Article 25:

"Le Curateur public peut ester en justice".

Article 25:

"Sans autorisation judiciaire ni consultation du conseil de famille, le Curateur public peut continuer une entreprise établie".

Article 27:

"Avec autorisation judiciaire, le Curateur public peut transiger, provoquer un partage ou y participer.

Toutefois, l'autorisation judiciaire n'est pas requise si l'intérêt de l'administré dans la transaction ou le partage n'excède pas cinq mille dollars."

Article 28:

"Le Curateur public ou toute personne qu'il désigne peut tenir toute enquête relativement aux biens dont il a ou pourrait avoir l'administration ou la saisine.

Il possède à cet égard les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des Commissions d'enquête. (1964 S.R.Q. chap11)

Article 15 :

"Le curateur public est également d'office l'administrateur provisoire :

- a) des biens de l'absent, au sens de l'article 86 du Code civil, tant qu'un jugement nommant un curateur ne lui est pas signifié;
- b) des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé sous réserve de l'article 41 de la Loi des Coroners, 15-16 Eliz. II chap. 19;

Note

Abrogation de l'article 41 de la Loi des Coroners.

- c) des biens situés dans la province et appartenant à la succession d'une personne domiciliée hors de la province lors de son décès et dont les héritiers sont inconnus;

.../



Article 22 :

"Outre les devoirs que lui impose le Code civil, le curateur ou le tuteur doit transmettre sans délai au curateur public une copie de l'inventaire des biens de l'incapable et un rapport annuel de son administration"

Article 23 :

"Le curateur public peut par requête  
et sans consultation du conseil de famille  
demander la destitution d'un tuteur ou d'un  
curateur pour les motifs reconnus au Code civil  
ou pour violation de l'article précédent."

Article 24 :

"Le curateur public peut enregistrer un avis de sa nomination sur tout immeuble confié à son administration.

Le régistrateur est tenu de dénoncer au curateur public tout enregistrement subséquent."

Article 13:

" A défaut d'entente entre les parties  
quant au choix d'un séquestre, ou d'un li-  
quidateur, le tribunal désigne le Curateur  
public."

Article 15:

"Le curateur public est également  
d'office l'administrateur provisoire:

- a) des biens de l'absent, au sens de  
l'article 86 du Code civil, tant  
qu'un jugement nommant un curateur  
ne lui est pas signifié;
  
- b) des biens trouvés sur le cadavre  
d'un inconnu ou sur un cadavre non  
réclamé sous réserve de l'article 41  
de la Loi des Coroners, 15-16 Elis.  
II chap. 19;

Note

Abrogation de l'art. 41 de la Loi des Co-  
roners.

- c) des biens situés dans la province et  
appartenant à la succession d'une per-  
sonne domiciliée hors de la province  
lors de son décès et dont les héri-  
tiers sont inconnus;
  
- d) des biens délaissés par un condamné à  
mort ou à une peine afflictive perpé-  
tuelle, à compter de la condamnation

Article 15:

et aussi longtemps qu'un jugement nommant un curateur à ces biens n'est pas signifié au curateur public;

- e) du produit d'une police d'assurance sur la vie d'une personne domiciliée dans la province et dont le bénéficiaire est introuvable;
- f) des sommes d'argent destinées à rembourser le principal des obligations lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur échéance;
- g) des biens délaissés par une corporation éteinte, tant que le jugement nommant un curateur ne lui est pas signifié;

Article 18:

Le curateur public peut:

- a) accepter, du consentement écrit de tout intéressé, la gestion de ses biens;
- b) sans formalités de justice, accepter et administrer du consentement écrit du constituant, toute rente viagère ou pension pour le bénéfice de personne malade ou hospitalisée;
- c) accepter la charge d'exécuteur testamentaire;

Article 19:

"Le Curateur public a la saisine des biens sans maître et de ceux qui deviennent la propriété de la province par deshérence ou confiscation.

Sont assimilés à des biens sans maître les objets abandonnés sur les voies ou places publiques, les effets déposés au greffe des tribunaux de juridiction criminelle qui ne sont pas réclamés dans l'année du jugement final ou de l'abandon des procédures."



Article 20:

"Dès son entrée en fonction, le Curateur public doit, en présence d'un témoin, procéder à un inventaire des biens confiés à sa gestion."

Article 21:

"Lorsqu'il agit comme Curateur d'office à une succession vacante, le Curateur public fait connaître avec diligence sa qualité par avis publié une fois dans la Gazette officielle du Québec, et une fois dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise."

Article 15:

"Le curateur public est également d'office l'administrateur provisoire:

a) des biens de l'absent, au sens de l'article 86 du Code civil, tant qu'un jugement nommant un curateur ne lui est pas signifié;

b) des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé sous réserve de l'article 41 de la Loi des Coroners, 15-16 Elis. II chap. 19;

Note

Abrogation de l'art. 41 de la Loi des Coroners.

c) des biens situés dans la province et appartenant à la succession d'une personne domiciliée hors de la province lors de son décès et dont les héritiers sont inconnus;

d) des biens délaissés par un condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle, à compter de la condamnation

Article 15:

- d) et aussi longtemps qu'un jugement nommant un curateur à ces biens n'est pas signifié au curateur Public;
- e) le produit d'une police d'assurance sur la vie d'une personne domiciliée dans la province et dont le bénéficiaire est introuvable;
- f) les valeurs mobilières non réclamées durant deux ans depuis qu'elles sont détenues pour autrui par une compagnie, son agent de transfert ou son fiduciaire;

Note:

Un paragraphe devra prévoir le cas des biens délaissés par une corporation éteinte et celui des obligations et argents non réclamés.

Article 16:

- a) Le juge ou protonotaire qui, pour quelque motif prononce l'interdiction, peut, de l'avis du conseil de famille, nommer le curateur public, curateur aux biens de l'interdit;
  
- b) Il peut également par une ordonnance de tutelle nommer le curateur public, tuteur aux biens de tout mineur;

6<sup>e</sup> réunion

15 avril 1970

Article 17:

Le curateur public remplace d'office  
tout tuteur ou curateur démissionnaire, des-  
titué, décédé ou autrement incapable d'agir;

Article 18:

Le curateur public peut:

- a) accepter, du consentement écrit de tout intéressé, la gestion de ses biens;
- b) accepter sans formalités de justice et administrer, du consentement écrit du constituant, toute rente viagère ou pension pour le bénéfice de personne malade ou hospitalisée;
- c) accepter la charge d'exécuteur testamentaire;

Article 12 :

"Le juge nomme le curateur public administrateur provisoire des biens d'une succession, si les héritiers ont demandé cette nomination, s'ils sont inconnus, introuvables ou si les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé, et que cette mesure est jugée nécessaire.

La requête en nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une succession est présentée par le curateur public ou par toute autre personne intéressée.

Toute requête demandant la nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une succession doit être signifiée au curateur public avec un avis de la date de sa présentation."



5è réunion

8 avril 1970

Article 13 :

"A défaut d'entente entre les parties quant au choix d'un séquestre, le tribunal désigne le curateur public comme administrateur des biens séquestrés."

Note :

Concordance au Code de procédure civile  
art. 743 c.p.c.

Article 14 :

"Toute acceptation d'un leg, d'une succession ou d'une donation faite par le curateur public au nom de l'un de ses administrés est réputée faite sans bénéfice d'inventaire.

Le curateur public est dispensé de toutes les formalités de l'acceptation bénéficiaire mais il doit, dans les meilleurs délais, dresser un inventaire sous seing privé de l'actif et du passif.

Le curateur public, comme son administré, n'est tenu aux dettes s'y rattachant qu'à concurrence de l'émolument."

Article 15 :

"Le curateur public est également  
d'office l'administrateur provisoire :

- a) des biens de l'absent, au sens de  
l'article 86 du Code civil, tant  
qu'un jugement nommant un curateur  
ne lui est pas signifié;
  
- b) des biens trouvés sur le cadavre  
d'un inconnu ou sur un cadavre non  
réclamé sous réserve de l'article 41  
de la Loi des Coroners, 15-16 Elis. II,  
chap. 19."

Note : Abrogation de l'article 41 de la Loi des  
Coroners, 15-16 Elis. II, chap. 19.

Art. 5 :

"Un assistant, un secrétaire, des comptables et autres fonctionnaires peuvent être nommés suivant la Loi de la fonction publique (13-14 El. II, 1965, chap. 14) pour aider le curateur public dans son administration en vertu de la présente loi."

Art. 6 :

"Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui est attestée par certificat du surintendant ou directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité.

Le surintendant ou directeur médical décerne ce certificat sans délai après recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade récemment."

Art. 7 :

"Le curateur public possède sur la personne et sur les biens du malade, les pouvoirs du tuteur sur la personne et sur les biens du mineur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Sous réserve de l'article 8, il continue d'exercer les mêmes pouvoirs quand le malade est mis en congé d'essai par le surintendant ou directeur médical, ou est transféré à une institution hors de la province. Le malade a cependant l'entière administration du produit de son travail personnel durant ce congé."

Art. 8 :

"Les pouvoirs du curateur public  
comme curateur d'office à un malade mental  
cessent de plein droit :

- a) lorsqu'un jugement nommant un curateur, un tuteur ou un conseil judiciaire lui est signifié;
- b) lorsque le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital décerne un certificat à l'effet que le malade est en état d'administrer ses biens, sur recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade récemment;
- c) lorsque la libération du malade ou l'annulation du certificat d'incapacité a été ordonnée par jugement définitif du tribunal."

Art. 9 :

"Le curateur public doit être mis en cause dans toute requête demandant l'interdiction d'un malade mental admis dans un hôpital, ou confié à un foyer ou à un parent ou allié, ou demandant la nomination pour cause de maladie mentale, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire à cette personne et à ses biens.

Le curateur public a droit de s'opposer à une telle requête lorsqu'il le juge dans l'intérêt du malade."



Art. 10 :

"Après le décès du malade, l'administration du curateur public se continue jusqu'à l'acceptation de la succession."